



Arrêt

**n°74 119 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SPAMPINATO loco Me F. NIANG, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée en août 2009 et avoir séjourné en Grèce du mois d'août 2007 au 12 avril 2009, date à laquelle vous avez pris en avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 12 avril 2009 en Belgique et le 14 avril 2009 vous y avez introduit une demande d'asile. Selon les informations figurant dans le dossier, vous aviez déjà introduit une première demande d'asile en Grèce le 11 mai 2008. Le 4 décembre 2009, vous recevez une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire délivrée par l'Office des étrangers ; la Belgique n'étant pas responsable de votre

demande d'asile, il incombait à la Grèce, en vertu des Accords de Dublin, de reprendre en charge votre dossier asile. Vous restez en territoire belge et le 6 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez au village avec votre famille. Vous déclarez être homosexuel. Le 20 janvier 2007, alors que vous étiez âgé de 17 ans, vous avez eu une première relation intime avec le fils de votre oncle. Vous avez continué cette relation pendant la vingtaine de jours que le fils de votre oncle est resté au village. Au mois d'avril 2007, à l'occasion d'une cérémonie votre tante -la mère de votre cousin [O.] est revenue au village et vous en avez profité pour lui demander de repartir avec elle à Conakry. Vous êtes arrivé à Conakry, le 3 avril 2007 et vous êtes allé vivre chez votre oncle. Vous avez continué à avoir des relations intimes avec votre cousin. Un jour, le père de votre cousin vous a surpris en train d'avoir des relations sexuelles avec son fils ; vous avez pris la fuite et vous avez été vous réfugier chez [B.], avec qui vous aviez également eu une relation, au même temps qu'avec Ousmane. Vous êtes resté chez lui jusqu'au jour de votre départ du pays, Boubacar a organisé. Vous déclarez avoir quitté la Guinée en août 2007 et avoir voyagé accompagné d'un passeur et avec des documents d'emprunt. Vous déclarez avoir eu une troisième relation homosexuelle pendant votre séjour en Grèce.

Il s'agit de la totalité des craintes invoquées lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le caractère très imprécis et lacunaire de vos déclarations ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits présentes à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez avoir eu trois relations homosexuelles au cours de votre vie. Vous déclarez que votre première relation a eu lieu avec le fils de votre oncle, votre cousin, quand vous aviez 17 ans.

Questionné sur la date de votre première relation homosexuelle, avec votre cousin, vous déclarez dans un premier temps que c'était en 2007 mais que vous ne connaissez nullement la date exacte de cette relation. Vous dites uniquement que c'était « pendant que le fils de mon oncle était en vacances au village ». Ensuite, vous déclarez que le fils de votre oncle allait en vacances au village tous les ans pendant le mois de juillet mais vous déclarez que ce n'est pas au courant du mois de juillet 2007 que vous avez eu cette première relation homosexuelle. Cette première relation, dites-vous, a eu lieu le 20 janvier 2007, un vendredi. Or, auparavant vous aviez déclaré ignorer complètement la date de cette première relation. Confronté à vos propos contradictoires et imprécis, vous répondez que vous avez un problème avec les dates parce que vous n'avez jamais été à l'école. Or, vous avez réussi finalement à donner la date de cette première relation dès lors, une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Par ailleurs, vous déclarez que cette première relation au eu lieu un vendredi. Cependant, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, le 20 janvier 2007 était un samedi. Cette constatation finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (CG, p. 4; voir dossier, farde bleue).

Ensuite, vous déclarez dans un premier temps avoir eu une première relation à l'âge de 17 ans. Vous déclarez au cours de votre audition devant le Commissariat général que c'est grâce à cette relation que vous avez compris votre homosexualité. Or, auparavant, au cours de cette même audition, quand la question de savoir à quel âge vous aviez découvert votre homosexualité, vous aviez répondu « à 15 ans ». Questionné à ce sujet, afin de savoir votre cheminement intérieur vers la découverte de cette homosexualité, à l'âge donc de 15 ans, vos déclarations ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu : vous restez vague et général en vous limitant à dire « quand j'avais 15 ans quand je voyais un homme, j'attirais toute mon attention sur cette homme » ou « les premiers signes de l'homosexualité commencent à se manifester, cela n'a pas été ma volonté, peut-être c'est mon destin » ; quant à savoir la nature exacte de ces signes, vous dites « la tenue vestimentaire, les démarches, les gestes et quand je suis dans une foule je me sens différent aux autres, aux hommes ». Invité à préciser une fois de plus votre réponse, vous déclarez que vous faisiez toutes les tâches ménagères en compagnie de votre

tante maternelle et que les autres personnes se moquaient de vous. Finalement, après que le Commissariat général vous ait largement invité à expliquer de manière précise la découverte de votre homosexualité, vous finissez par répondre que c'est lors de vos relations homosexuelles avec [O.] –à 17 ans - que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité. Aucune autre précision ou élément est apporté aux interrogations du Commissariat général quant à votre découverte à "15 ans" (CG, pp. 5 et 6).

Par ailleurs, quand le Commissariat général vous pose la question savoir ce que vous aviez ressenti quand vous avez su votre différence vous vous limitez à répondre « du plaisir" (CG, p. 6).

De même, vous déclarez que la Guinée est un pays homophobe et que l'homosexualité est punie avec la mort, selon la Sharia. Vous déclarez donc qu'avoir une relation intime avec un autre homme pouvait avoir des conséquences très graves pour vous. Or, questionné à ce sujet, à la manière dont vous vous sentiez par rapport à cela, vous vous limitez à dire que vous aviez peur parce que vous connaissez le contenu du coran ou que « vous le faisiez en cachette, en essayant de se comporter comme des hommes normaux (...) parce qu'en Guinée, si les gens se rendent compte de votre homosexualité, la sanction est la sharia et la mort » ; aucune déclaration précise et personnelle ne ressort de vos dires et le Commissariat général reste sans savoir comment vous viviez une telle situation, aussi dangereuse pour vous (CG, p. 6).

De plus, dans ce même sens, alors que vous déclarez que l'homosexualité signifie la mort en Guinée, force est de constater que vous prétendez avoir eu régulièrement des relations intimes avec votre cousin, chez votre oncle en regardant la télévision ou bien dans sa chambre, chambre située en face de celle de votre oncle. Vous n'exprimez pas la moindre inquiétude par rapport à cela et c'est un jour que vous auriez même oublié de fermer la porte de cette chambre que vous auriez été découvert par votre propre oncle en train d'avoir des relations sexuelles avec votre cousin ; fait qui vous aurait obligé à fuir la maison de votre oncle et plus tard la Guinée. Relevons que votre comportement manque de la cohérence la plus élémentaire, au vu du contexte homophobe que vous décrivez. A noter également que votre réponse aux interrogations du Commissariat général à ce sujet, à savoir « c'est dangereux sauf que quand deux personnes s'aiment mutuellement ils ne voyaient rien, l'amour est aveugle » ou « oui, (dangereux), sauf que l'amour est trop fort, quand quelqu'un il aime il ne peut pas s'abstenir » renforcent la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre crainte (CG, pp. 7 et 8). A souligner également que vous déclarez avoir trouvé refuge « chez [B.] » avec qui vous aviez également une relation mais vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur le moment où cette relation aurait débuté (CG, p. 10).

Enfin, vous déclarez qu'après avoir quitté la maison de votre oncle, «[O.] » a été arrêté. Vous déclarez que c'est « [B.] » qui vous avait renseigné et que c'est une des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, car «la situation devenait grave pour vous». Cependant, vous ne savez pas quand «[O.]» a été arrêté et vous ne savez pas quand « [B.] » vous a dit qu'«[O.]» avait été arrêté ; vous ne savez pas où « [O.] » a été amené ni par qui il avait été arrêté. Vous ignorez également comment « [B.] » aurait su à propos de l'arrestation d'[O.]». Vos dires imprécise à propos de l'éventuelle arrestation d'[O.] ne permettent pas de tenir cette arrestation pour établie (CG, p. 10).

Dans le même sens, vous déclarez que la situation était devenue grave pour vous et ce parce que [B.] vous l'a dit. Cependant vous n'apportez la moindre information complémentaire –autre l'arrestation remise de cause, d'[O.]- permettant de penser que les autorités seraient à votre recherche ou que votre vie serait en danger en Guinée ; à ce propos vous vous limitez à déclarer que « tous les responsables sont quasi tous des musulmans » sans aucun autre élément qui permettrait de croire en une persécution personnelle dans votre chef de la part des autorités de votre pays (CG, p. 10).

En conclusion, de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établie votre orientation sexuelle ni les craintes de persécution qui en découlent. Ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux diverses attestations provenant de l'association «[...]» de Bruges, elles ne sont pas de nature à prouver votre orientation sexuelle ni à renverser le sens de la présente décision. En effet dans deux des attestations, datées du 9 et 24 avril 2011 respectivement, le président de l'association «[...]» confirme votre présence à une réunion le 8 avril 2011 au siège de ladite association ainsi qu' à une activité (bowling) organisée par son association le 23 avril 2011. Toutefois, votre seule présence à ces deux activités ne prouve en rien la véracité de vos dires dans le cadre de votre demande d'asile. Selon les deux autres attestations, vous avez participé à deux «gay prides» : celle qui a eu lieu le 20 mai 2011 à Bruges et celle de Bruxelles. Des nombreuses photos (en originale et en copie) attestent cette présence. Le Commissariat général n'a nullement l'intention de remettre en cause votre présence à ces deux événements (voir dossier farde verte) mais ces deux participations n'apportent aucun élément permettant de renverser l'absence de crédibilité soulevée ci avant.

A noter que dans un de ces attestations, le président d' «[...]», [A. V.], affirme n'avoir aucun doute quant à l'orientation sexuelle des personnes présentes aux activités de son association. Cependant, le Commissariat général se doit de souligner que les opinions personnelles émises par Monsieur [V.] n'engagent que lui-même et le Commissariat général ne peut nullement se baser sur une telle opinion pour évaluer la crédibilité défaillante de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans à titre principal, « la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié » et à titre subsidiaire, « le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des contradictions et imprécisions du requérant sur la date de sa première relation sexuelle avec O. et avec B., du fait que ses déclarations sur son homosexualité ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, de son incapacité à préciser les dangers qu'il encourrait dans son pays d'origine, de son comportement incohérent, de ce que l'arrestation de O. ne peut être tenue pour établie, de ce que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et de ce que les divers documents déposés ne permettent pas de renverser l'absence de crédibilité du récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise portant sur l'existence des relations entretenues par le requérant et sur la réalité de son orientation sexuelle.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.2.1. Le Conseil relève que si la contradiction relative à la date de prétendue première relation du requérant avec O. est établie, elle peut, en partie, être expliquée par le faible niveau d'éducation du requérant. Néanmoins, il constate que les propos du requérant sur la période de vacances de O. sont extrêmement confus de sorte qu'il ne peut être déterminé avec un tant soit peu de précision quand le requérant aurait rencontré O. et quand il aurait eu une relation avec celui-ci. De plus, il relève une nouvelle contradiction dans les propos du requérant qui déclare une première fois être resté deux mois chez son oncle et par la suite, avoir été contraint de quitter le domicile de ce dernier vingt-trois jours après son arrivée.

Il estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu entretenir une autre relation amoureuse avec un autre homme, B., de deux semaines, pendant cette période de vingt-trois jours, qui aurait été ignorée de O.. Il s'étonne également de constater que le requérant a, à l'instar de ses déclarations sur le début de sa relation avec O., indiqué avoir entamé cette relation un vendredi. Il n'est pas non plus crédible que le requérant, qui déclare avoir été amoureux de O., ignore le sort de ce dernier suite à leur découverte, déclarant sans aucune autre précision, que celui-ci a été arrêté.

Quant aux déclarations du requérant sur son homosexualité, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu de nature à le convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Il note en particulier une contradiction importante portant sur l'âge auquel il aurait découvert son homosexualité et son incapacité à répondre aux multiples questions de la partie défenderesse l'invitant à préciser ses propos. Force est également de noter qu'il n'est nullement convaincu par les propos du requérant sur les risques qu'il aurait pris avec O. en ayant des relations sexuelles dans leur chambre située en face de celle de son oncle ou encore en regardant la télévision dans une pièce commune, par la seule existence d'un sentiment amoureux.

4.2.2. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage de A.V. ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Le Conseil constate que les divers documents déposés attestent de la participation du requérant à diverses activités, ils ne sont pas de nature à rétablir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, se référant à l'argumentation développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. A cet égard, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Les constatations faites en conclusion aux points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS